



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel : Paris

Question écrite n° 12786

Texte de la question

M Andre Lajoinie rappelle a M le ministre de l'interieur que, dans le cadre d'une journee nationale prevue le 27 avril 1989, la CGT-Police avait decide d'une manifestation du parvis Notre-Dame au Palais-Royal, ministere des finances, pour que s'exprime le mecontentement des personnels de police, du ministere de l'interieur et de la prefecture de police contre la regression salariale. Le ministre de l'interieur et le prefet de police ont interdit cette manifestation sous le pretexte fallacieux suivant : « considerant que dans les circonstances evoquees la manifestation projete le 27 avril 1989 est susceptible de donner lieu a des actes et propos de nature a porter le discredit sur la fonction policiere et d'entrainer en raison meme du but recherche des debordements de nature a troubler l'ordre public ». Cette interdiction est grave, car elle porte atteinte au droit syndical dans la police et, au-dela, a la fonction publique. Le droit de manifester est reconnu aux policiers conformement a la Constitution. Enfin, dans la periode preparatoire au bicentenaire de la Revolution de 1789, une telle interdiction ne peut etre acceptee. Il lui demande en consequence de respecter scrupuleusement les libertes syndicales dans la police nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - La manifestation envisagee par des policiers le 27 avril 1989 a Paris a ete interdite par le prefet de police. En effet, l'article 12 du decret du 24 janvier 1968 portant statut des personnels actifs de police nationale fait aux policiers obligation de s'abstenir de tous actes et propos de nature a porter le discredit sur la fonction policiere. Cette manifestation, pendant les heures de service, sur la voie publique, etait de nature a comporter pareilles consequences. En revanche, une journee d'action et de manifestation organisee par la CGT a pu se derouler tout a fait librement a la date prevue du 27 mai, des lors qu'elle ne prenait pas la forme d'une manifestation specifiquement policiere.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12786

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2105